ÇA ME CONSERM !

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS

1er octobre 2026



Session d'information sur le CPE

Nous convions 2 personnes, du CPE ou du comité pédagogique, par établissement, à une session d'information.

Tous les détails ICI !

Soirée pour le personnel enseignant

Une soirée afin de souligner le travail dévoué du personnel enseignant aura lieu le 15 octobre prochain à 17 h 30 au SERM.

Inscription obligatoire au plus tard le 9 octobre*

Je m'inscris !

*aucune inscription ne sera acceptée après cette date

FOOD TRUCK La Queue du Diable Vieux-Terrebonne La Confrérie 2015

Places limitées pour 170 personnes seulement.

Faites vite !



Session d'information sur la retraite

Session d'information sur le RREGOP s'adressant à tous les membres du personnel enseignant.

Tous les détails ICI !

Précisions sur la rémunération : suppléances occasionnelles

Paiement des accueils et déplacements

Tel que prévu à la clause 6-7.03 B) de l'entente nationale, **les suppléantes et suppléants occasionnels ne détenant aucun contrat** seront rémunérés pour le temps de surveillance de l'accueil et des déplacements (donc ces minutes doivent être comptabilisées).

Pour toutes suppléances faites par une enseignante ou un enseignant détenant un contrat, le **taux de rémunération inclut la surveillance de l'accueil et des déplacements** (ces minutes ne doivent donc pas être comptabilisées) (voir clause 6-7.03 B)). **Cette disposition s'applique également aux personnes retraitées** effectuant de la suppléance puisque celles-ci sont rémunérées au taux contractuel même si elles ne détiennent pas de contrat.

Paiement de tâche éducative

Toute tâche éducative assignée doit être rémunérée, peu importe le statut de l'enseignante ou de l'enseignant.

Tâche éducative : cours et leçons, surveillance (autre qu'accueil et déplacements), récupération et activités étudiantes. **Il n'y a aucun maximum de minutes payables**.

Rappel des taux horaires

Clause 6-7.03 A) de l'entente nationale pour la ou le **suppléant occasionnel pour 60 minutes de travail** :

	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
Non légalement qualifié	54,11 $	56,01 $
Légalement qualifié	63,14 $	65,35 $

Enseignante ou enseignant sous contrat

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour cette suppléance est égale à 1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.